



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## déclarations

Question écrite n° 12288

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de l'obligation de déclarer les naissances à l'officier de l'état civil du lieu où elles se sont déroulées (art. 55 du code civil). En effet, les communes où sont situées les maternités doivent faire face à des charges très lourdes générées par le fonctionnement de leur service d'état civil (frais de rédaction des actes, établissement des tables annuelles et décennales, frais de conservation des archives, délivrance de copies et d'extraits...). Actuellement, certaines de ces collectivités sollicitent d'ailleurs les communes environnantes pour le versement d'une participation financière au prorata du nombre de naissances concernant leurs administrés respectifs. Dès lors, à l'instar du dispositif de majoration de la dotation de solidarité rurale (composante de la DGF) en faveur des communes rurales visant à compenser leurs frais d'achat des feuillets de registres d'état civil, il lui demande s'il envisage l'instauration d'un dispositif analogue au profit des communes sièges de maternités afin de les aider à supporter le coût croissant du fonctionnement de leur service d'état civil.

### Texte de la réponse

La dotation globale de fonctionnement (DGF), dans laquelle a été incluse la subvention qui était accordée aux communes, antérieurement à la loi n° 79-3 du 3 janvier 1979 qui a créé la DGF, à titre de participation de l'État aux dépenses d'intérêt général, pourvoit normalement aux charges de fonctionnement des communes telles que le fonctionnement des services d'état civil. Par conséquent, il n'est pas envisagé de créer des dotations ou des majorations spécifiques au sein de la DGF en vue d'aider les communes bénéficiant d'une maternité à faire face à leurs dépenses d'état civil. En effet, ces coûts sont pris en charge par la DGF, dotation globale et libre d'emploi, qui s'inscrit ainsi dans l'esprit de la décentralisation. Il faut à ce titre relever que le contexte actuel va plutôt dans le sens d'un renforcement des dotations globales que dans celui d'une remise en place de mécanismes de subvention spécifiques tels qu'ils existaient antérieurement aux lois de décentralisation. À titre d'exemple, le remboursement des frais d'achat par les communes des feuillets des registres d'état civil, ainsi que les frais de reliure de ces registres, a été supprimé par la loi de finances pour 2002, de même que la prise en charge par l'État du coût de l'abonnement des communes chefs-lieux de canton au Journal officiel. Cette opération a été compensée sous la forme d'une majoration globale et à due concurrence de la dotation de solidarité rurale, composante de la DGF, sans que cet abondement soit spécifiquement calibré pour chaque commune en fonction du coût de cette réforme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12288

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 février 2003, page 1163

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2004, page 675